

PROCÈS-VERBAL – séance 17 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis GOSSELIN, Maire.

Etaient présents : Régis GOSSELIN, Maire, Hubert LEDUEY, 1^{er} adjoint, Amandine GALLIOU, Carole MELOCCO, Didier BARDIN, Christèle HIS, Jérôme DUVAL, Fabienne MIEG, Yves HEBERT, Priscille HILAIRE.

Absente excusée ayant donné pouvoir : Nathalie BAILLIEUL donne pouvoir à Hubert LEDUEY.

Madame Christèle HIS est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion en date du 21 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Une modification est cependant à faire concernant les membres de la commission finances :

- Madame Amandine GALLIOU et Monsieur Hubert LEDUEY sont également membres de cette commission.

20260417-01 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DELIB 20260417-1)

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un maximum de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
- 16° d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à 10 000 € ;
- 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal au titre du vote du budget primitif de l'année N, dont le montant maximum est fixé à 400 000€.
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 10 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

20260417-02 ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – ANNEE 2025 (DELIB 20260417-2)

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte Financier Unique de la commune de Limpville,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant le projet de compte financier unique de l'exercice 2025 proposé par Monsieur le Maire, validé par le Comptable Public,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune de LIMPIVILLE joint à la présente délibération.
- **APPROUVE** la note de présentation du compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune de LIMPIVILLE jointe à la présente délibération.

10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Ce Compte Financier Unique peut se résumer ainsi qu'il suit :

	Résultat de clôture 2024	Opérations de l'exercice 2025		Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Section de fonctionnement	Excédent	Dépenses	Recettes	Excédent	Excédent
	94 208.02	223 047.52	272 212.11	49 164.59	124 424.56
Section d'investissement	Excédent	Dépenses	Recettes	Excédent	Excédent
	57 664.17	22 980.00	44 622.56	21 642.56	79 306.73

20260417-03 AFFECTATION DU RESULTAT – ANNEE 2025 (DELIB 20260417-3)

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat,

Considérant que les résultats issus du compte financier unique sont les suivants :

Excédent de fonctionnement reporté <i>ou Déficit de fonctionnement reporté</i>	75 259.97 €
Excédent de fonctionnement – année 2025 <i>ou Déficit de fonctionnement – année 2025</i>	49 164.59 €
TOTAL Excédent de fonctionnement <i>ou TOTAL Déficit de fonctionnement</i>	124 424.56 €

Excédent d'investissement reporté <i>ou Déficit d'investissement reporté</i>	57 664.17 €
Excédent d'investissement – année 2025 <i>ou Déficit d'investissement – année 2025</i>	21 642.56 €
TOTAL Excédent d'investissement <i>ou TOTAL Déficit d'investissement</i>	79 306.73 €

Considérant que les restes à réaliser de l'exercice 2025 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	34 500.00 €
Recettes d'investissement reportées	7485.00 €
Solde positif <i>ou Solde négatif</i>	27 015.00 €

Considérant, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi (excédent ou déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser),

Besoin d'autofinancement	0.00 €
---------------------------------	---------------

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation minimale à la section d'investissement (article 1068)	27 015.00 €
Affectation du solde disponible à la ligne 002 (recettes)	97 406.56 €
<i>ou Report du déficit de fonctionnement à la ligne 002 (dépenses)</i>	<i>0.00 €</i>
Report de l'excédent d'investissement à la ligne 001 (recettes)	52 291.73 €
<i>ou Report du déficit d'investissement à la ligne 001 (dépenses)</i>	<i>0.00 €</i>

20260417-04 VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES (DELIB 20260417-4)

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières, établi par la Direction Régionale des Finances Publiques,

Considérant que le produit global attendu pour 2026 des trois taxes directes locales, nécessaire à l'équilibre du budget s'établit ainsi qu'il suit :

- allocations compensatrices au titre des différentes taxes :...2642 €
- produit attendu des 3 taxes directes locales :136 585 €
- Contribution coefficient correcteur.....-33 812 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - **DECIDE** de ne pas faire évoluer pour l'année 2026 les taux des trois taxes directes locales,
 - **FIXE** à 102 773 € le montant des impositions directes à mettre en recouvrement pour l'équilibre du budget primitif 2026, ce qui donne les rendements ci-après :

Nature des taxes	Pour mémoire, taux votés en 2025	Bases d'impositions prévisionnelles notifiées	Taux votés	Produits correspondants
Foncier bâti	45.50 %	256 700 €	45.50 %	116 799 €
Foncier non bâti	45.59 %	34 000 €	45.59 %	15 501 €
Taxe habitation (résidence secondaire)	8.57 %	50 000 €	8.57 %	4 285 €
			TOTAL	136 585 €

20260417-05 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS (DELIB 20260417-5)

Nom association	Montant subvention 2026
Comité des Fêtes LIMPIVILLE	1500.00 €
Club des anciens du Vaudroc	600.00 €
Les Petits Pinceaux	200.00 €
Partage au Village	1000.00 €
Les Anciens Combattants	150.00 €
Rêves A Touts Vents	1200.00 €

ASSOCIATION ABEPA	100.00 €
ACOMAD Fécamp	200.00 €
AGIR AVEC BECQUEREL	100.00 €
ASSOCIATION CHARLINE	100.00 €
ASSOCIATION LA MAIN TENDUE	100.00 €
ETOILE SPORTIVE YPREVILLE	100.00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	150.00 €
MFR Vimoutiers	50.00 €
SECOURS POPULAIRE	150.00 €
TOTAL	5700.00 €

Madame Priscille HILAIRE, conseillère municipale et membre du Comité des Fêtes ne prend pas part au vote et Madame Carole MELOCCO, présidente de l'association Partage au Village ne prend pas part au vote.

20260417-06 VOTE DU BUDGET PRIMITIF – ANNEE 2026 (DELIB 20260417-6)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances en date 07 avril 2026,
Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur Le Maire pour l'exercice 2026 qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes :

SECTION	Proposé	Voté
<u>INVESTISSEMENT</u>		
DEPENSES	229 560.72 €	229 560.72 €
RECETTES	229 560.72 €	229 560.72 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
DEPENSES	339 760.56 €	339 760.56 €
RECETTES	339 760.56 €	339 760.56 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2026,
- **DIT** que les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel ne dépasseront pas 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **APPROUVE** la note budgétaire présentée par Monsieur Le Maire.

20260417-07 AMORTISSEMENT GEPU (DELIB 20260417-7)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Monsieur Le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable impose des comptes d'acquisitions et d'amortissement. Les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants ont l'obligation d'amortir les comptes relatifs aux études d'urbanisme (202), aux fonds de concours (204), aux logiciels (205), aux frais d'étude (2031), aux frais de recherche et de développement (2032) et aux frais d'insertion (2033).

Dans le cadre des travaux de la CLECT, la mise en place des attributions de compensation d'investissement liée au transfert de la compétence GEPU a été adoptée lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

La commune de Limpville a versé la somme de 660.00 € au cours de l'année 2025 à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral au titre de l'attribution de compensation – transfert de la compétence GEPU ; somme qu'il convient d'amortir en année N+1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'amortissement de cette dépense sur 1 an soit 660.00 € au titre du budget primitif 2026.
- **DECIDE** de passer l'écriture suivante :
 - *Article 681- chapitre 042 : 660.00 € (section fonctionnement)
 - *Article 28046 – chapitre 040 : 660.00 € (section investissement)

2026417-08 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION (DELIB 20260417-8)

Vu la déclaration d'occupation du domaine public routier d'ORANGE,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Considérant que le décret du 27 décembre 2005 fixe les nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public communal dues par les opérateurs de communications électroniques,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** au taux maximum autorisé le montant de la redevance à percevoir auprès de la société ORANGE par la commune pour l'année 2026 soit :

- 8.313 km d'artère en souterrain à 30 € =	249.39 €
- 4.26 km d'artère en aérien à 40 € =	170.40 €
- 0.5 m ² au sol à 20 € =	10.00 €

Avec un coefficient d'actualisation de 1.63715 soit un total général de **703.63 €**

20260417-09 VENTE HERBE – HAMEAU DU FOND (DELIB 20260417-9)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de foncier et notamment d'une parcelle en herbe située hameau du Fond.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder à Monsieur Pascal DUPARC demeurant à BENARVILLE la vente d'herbe de la parcelle communale au hameau du Fond moyennant la somme de 290 € pour l'année 2026.

20260417-10 DESIGNATION D'UN ELU POUR SIGNER LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DECLARATIONS PREALABLES AU SENS DU CODE DE L'URBANISME (DELIB 20260417-10)

Le Code de l'Urbanisme dispose en son article L.422-7 que « Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Monsieur Le Maire pouvant être intéressé par un projet, il ne pourrait ni prendre la décision, ni en déléguer la fonction à un de ses adjoints.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner, en son sein, un élu pour prendre éventuellement les décisions et signer les actes nécessaires.

La candidature de Monsieur Didier BARDIN, conseiller municipal a été reçue.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne Monsieur Didier BARDIN, conseiller municipal pour prendre les décisions et signer les actes nécessaires à l'instruction des permis et déclarations préalables au sens du Code de l'Urbanisme nécessaires aux projets auxquels Monsieur Le Maire est intéressé.

20260417-11 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (DELIB 20260417-11)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1650 du Code général des impôts,
Vu la circulaire de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 11 avril 2014,
Vu le renouvellement général du conseil municipal et l'urgence de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs,

Considérant que le conseil municipal est appelé à proposer les candidats aux fonctions de commissaires à la commission communale des impôts directs, et que cette liste de candidats doit comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROPOSE les candidats suivants aux fonctions de commissaires à la commission communale des impôts directs :

Commissaires titulaires :

Nom, prénoms	Catégorie de contribuables	Adresse
BAILLIEUL Dominique	TFB-TH	579 chemin de Fauville
ORANGE Jean-Paul	Domicilié hors commune - TFNB	SAINT MACLOU LA BRIERE
VITTECOQ Joseph	TFNB- TFB- TH	24 rue de l'Eglise
LEDUEY Hubert	TFB- TH	89 rue de l'Eglise
HILAIRE Dominique	TFB - TH	513 route de Bolbec
ROUSSELIN Thierry	TFB- TH	404 chemin de Fauville
MOUTERDE Christel	TFB- TH	757 rue Faucon
BETTENCOURT Marie-Claire	TFB- TH	531 chemin de Fauville
RENAULT Sylvain	TFNB-TFB- TH	172 impasse de la Catherine
HEBERT Yves	TFB- TH	77 impasse de la Ruelle
BAILLIEUL Nathalie	TFB- TH	579 chemin de Fauville
MARTOT Nathalie	TFB- TH	118 impasse de la Petite Ecole

Commissaires suppléants :

Nom, prénoms	Catégorie de contribuables	Adresse
BARDIN Didier	TFNB-TFB	280 rue de la Porte Verte
HEBOURG Philippe	TFNB-TFB-TH	313 rue de la Ferme aux Oies
VITTECOQ Jean-Louis	TFNB- TFB- TH	1 rue de la Ferme aux Oies
HIS Christèle	TFB- TH	57 rue de la Mare
CORBRAN Jean-Paul	TFB- TH	40 impasse de la Plaine
LAMURE Aurélie	TFB- TH	364 rue Faucon
RENAULT Julien	TFNB- TH	600 route de Bolbec
HEBERT Jean	TFB- TH	205 chemin de la Catherine
GENIAUX Guillaume	Domicilié hors commune	YPREVILLE BIVILLE
LHEUREUX Astrid	TFB- TH	304 rue de la Mare
LEPAGE Loïc	TFB- TH	195 rue de la Porte Verte
CHAPELLE Dominique	TFB- TH	774 rue Faucon

20260417-12 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT – RESIDENCE LES PAQUERETTES (DELIB 20260417-12)

L'association les Pâquerettes dont le siège social est situé sur la commune de Sassetot-Le-Mauconduit a besoin de connaître les noms des représentants titulaire et suppléant qui siégeront au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association.

Madame Fabienne MIEG et Monsieur Régis GOSSELIN proposent leur candidature.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité que Madame Fabienne MIEG sera la représentante titulaire et Monsieur Régis GOSSELIN sera le représentant suppléant de la commune de Limpville au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association les Pâquerettes.


20260417-12 QUESTIONS DIVERSES

- Election Sivos RPI Atouts Vents : Madame Sandrine PAUL-SEIGNEUR, conseillère municipale à Thiergeville a été élue présidente du Sivos et Monsieur Régis GOSSELIN, maire a été élu vice-président.

- Election Syndicat de Voirie : Monsieur Jackie GRENIER, adjoint à Ypreville-Biville a été élu président du Syndicat de voirie et Monsieur Alexandre DELARUE, adjoint à Ypreville-Biville a été élu vice-président.

La séance est levée à 21h00

**Le Maire,
Régis GOSSELIN**



**Le secrétaire de séance,
Christèle HIS**

